

N° 17 / 2008 pénal.
du 10.4.2008
Numéro 2478 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la société anonyme BANQUE S.A. LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-(...),(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître André ELVINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 mars 2007 sous le numéro 81/07 Ch.c.C. par la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 6 avril 2007 au greffe de la Cour par Maître Myriam PIERRAT en remplacement de Maître André ELVINGER pour et au nom de la société anonyme **BANQUE S.A. LUXEMBOURG** et le mémoire en cassation déposé le 4 mai 2007 au greffe de la même Cour ;

Attendu que par l'arrêt attaqué la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance par laquelle les juges du premier degré avaient déclaré irrecevable une requête déposée par la société **BANQUE** et destinée à obtenir la convocation des personnes concernées aux fins d'obtenir une décision de renvoi ainsi que la jonction avec une autre affaire instruite contre une partie de ces mêmes justiciables ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ni sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable au regard des dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs,

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la société anonyme **BANQUE S.A. LUXEMBOURG** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,

Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

